



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 24 au 30 octobre 2025

N°1089



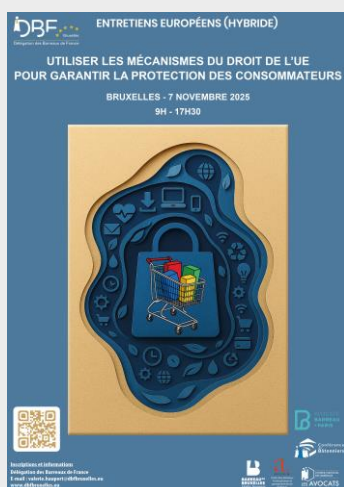
Renvoi préjudiciel / Libre circulation des capitaux / Emoluments des notaires / Déclaration de succession / Arrêt de la Cour

La réglementation française relative aux émoluments des notaires en matière de déclaration de succession n'est pas constitutive d'une restriction à la libre circulation des capitaux (30 octobre)

Arrêt Attal et associés, aff. [C-321/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal judiciaire de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 63 § 1 TFUE qui interdit les restrictions à la libre circulation des capitaux entre les Etats membres. En l'espèce, une héritière de biens situés en France et en Belgique devait payer, en vertu des droits nationaux de ces 2 pays, les émoluments de notaires belge et français calculés à chaque fois sur la base de l'intégralité de l'actif brut de la succession, soit sur les biens situés dans les 2 pays. La juridiction de renvoi se demandait si la disposition du droit national français prévoyant cela ne constituait pas une restriction aux mouvements de capitaux en ce que la valeur de la succession reçue par l'héritière s'en voyait diminuée. Après avoir établi que le traitement fiscal des successions relevait bien de l'article 63 TFUE, la Cour s'est demandée si la réglementation en cause constituait une restriction aux mouvements de capitaux. La Cour estime que la réglementation visée n'introduit aucune différence de traitement entre les situations purement internes et les situations transfrontalières et ne saurait donc être regardée comme instituant une restriction à la libre circulation des capitaux. (AJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 7 NOVEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 7 novembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©



Ce 139^{ème} numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles © vous propose un dossier spécial consacré au **financement de contentieux par les tiers**. Il contient également des contributions sur les menaces pesant sur la profession d'avocat aux Etats-Unis, le rôle de la Commission européenne dans la protection des valeurs de l'Union, ainsi qu'un commentaire de l'arrêt « Golden Passport » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 avril 2025. Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.

Site de L'Observateur de Bruxelles : [ici](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le bureau du Conseil national des barreaux s'est rendu à la Représentation de la France auprès de l'Union européenne pour échanger sur les préoccupations des barreaux français (27 octobre)

Mené par sa présidente Julie Couturier et la Délégation des Barreaux de France, le bureau a rencontré Monsieur l'Ambassadeur Philippe Léglise-Costa et les conseillers de la RP. L'Etat de droit, le 28^{ème} régime, le rapport Draghi, la justice pénale, le financement du contentieux par les tiers, la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat ont notamment été abordés.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Pourvoi / Mesures restrictives / Guerre en Ukraine / Contrôle juridictionnel / Conclusions de l'avocat général
Selon l'avocat général Andrea Biondi, le contexte dans lequel s'inscrit l'activité d'une personne visée par des mesures restrictives ne peut à lui seul suffire pour en démontrer le bien-fondé (30 octobre)

Arrêt Lettonie c. Fridman et Lettonie c. Aven, aff. jointes [C-440/24 P](#) et [C-441/24 P](#)

Saisie d'un pourvoi par la République de Lettonie contre les arrêts [T-301/22](#) et [T-304/22](#) du Tribunal ayant annulé les décisions PESC [2022/337](#) et [2022/1530](#) ainsi que les règlements (UE) [2022/336](#) et [2022/1529](#) par lesquels le Conseil a inscrit puis maintenu le nom de deux hommes d'affaires russes sur les listes des personnes visées par des mesures restrictives, la Cour devra notamment se prononcer sur l'application du critère d'inscription tenant au soutien d'un individu aux actions et politiques du gouvernement russe et aux avantages qu'il tire de celui-ci (« critères a et d »). Selon l'avocat général Biondini, c'est à juste titre que le Tribunal ne s'est pas exclusivement appuyé sur le contexte général pour valider l'inscription des requérants, dans la mesure où la jurisprudence de la Cour exige, pour que le standard de contrôle juridictionnel soit complet, de tenir compte de la teneur des critères d'inscription et de s'assurer de la correspondance entre les motifs d'inscription, les preuves qui les étayaient et le critère lui-même. Si le contexte peut venir enrichir un motif ou un élément de preuve, il ne peut jamais s'y substituer totalement au point d'établir une présomption, *a fortiori*, lorsque ni les motifs d'inscriptions, ni les éléments de preuves ne peuvent révéler un soutien des requérants au sens des critères a) et d). Ainsi, l'appréciation du bien-fondé d'une inscription exige toujours que les faits sanctionnés soient démontrés par des éléments de preuves les étayant. Cette inscription ne saurait être fondée sur la seule analyse du contexte général dans lequel les actes et les activités s'inscrivent afin de présumer qu'en raison de leur statut et compte tenu de la structure des liens entretenus par l'élite politico-économique, ces derniers ont forcément tiré des bénéfices et des avantages du régime et, en retour, ont forcément apporté leur soutien aux politiques du gouvernement. (BM)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Recours en annulation / Politique agricole commune / Exigences environnementales / Erreur manifeste d'appréciation / Arrêt du Tribunal

La Commission européenne a commis une erreur manifeste d'appréciation en validant le plan stratégique français relevant de la Politique agricole commune (PAC) incompatible avec les exigences minimales européennes en matière environnementale (29 octobre)

Arrêt ClientEarth et Collectif Nourrir c. Commission, aff. [T-399/23](#)

Saisi d'un recours en annulation par deux sociétés française et belge œuvrant pour la protection de l'environnement, le Tribunal s'est prononcé sur la validité de la décision de la Commission rejetant leur demande de réexamen interne concernant l'approbation du plan stratégique français relevant de la PAC 2023-2027 (« PSPAC »). Elles allèguent, à titre principal, que la Commission a excédé ses compétences en approuvant un plan incompatible avec les exigences essentielles du [règlement \(UE\) 2021/2115](#). Plus particulièrement, elles reprochent à la Commission d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la stratégie d'intervention contenue dans le PSPAC contribuait efficacement à la protection des ressources en eau, alors que cette contribution, notamment en matière de réduction de l'utilisation des pesticides, est compromise par le non-respect de la norme BCAE 7 relative à la rotation des cultures, ainsi que par l'insuffisance des mesures d'éco-régime définies par ledit règlement. Selon le Tribunal, la Commission a commis une erreur manifeste en approuvant cette mise en œuvre sans vérifier sa conformité aux exigences réglementaires, induisant un manquement dans la décision d'approbation du PSPAC français. Malgré le rejet par le Tribunal de l'ensemble des autres moyens avancés par les requérantes, la décision de la Commission est annulée dans son intégralité, en raison de l'indivisibilité du dispositif attaqué et de l'impossibilité de dissocier la section entachée d'erreur manifeste d'appréciation des autres parties du dispositif. (EW)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BC PARTNERS / BIOGARAN (30 octobre)

Renvoi préjudiciel / Entente/ Mécanisme d'assistance administrative / Clémence / Transaction / Arrêt de la Cour

Le droit de l'UE ne s'oppose pas à un mécanisme d'assistance administrative par lequel une juridiction nationale compétente en matière d'entente transmettrait au ministère public des dossiers comprenant des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence (30 octobre)

Arrêt FL und KM Baugesellschaft m.b.H. & Co. KG, S AG, aff. [C-2/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional supérieur de Vienne (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur l'interprétation de l'article 101 TFUE et de la [directive 2019/1/UE](#). Les requérantes au principal sont des entreprises de construction visées par des procédures en matière d'entente, ainsi que par des enquêtes pénales. Elles contestent le versement au dossier de leur enquête pénale de documents liés à la procédure en matière d'entente, et notamment de déclarations qu'elles ont effectuées en vue d'obtenir la clémence et une transaction. Elles font valoir que leur divulgation est interdite, aux fins de garantir l'effectivité des programmes de clémence. La Cour estime que le mécanisme d'assistance administrative à l'œuvre en l'espèce n'est pas régi, en tant que tel, par le droit de l'Union mais que les Etats membres doivent veiller à ce que celui-ci soit aménagé afin de préserver l'effet utile de l'article 101 TFUE. Elle précise que la protection accordée aux déclarations

effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction ne couvre que les déclarations en tant que telles, et pas les autres pièces du dossier, telles que les informations tirées de ces déclarations. (AJ)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Contrat de crédit / Délai de rétractation / Taux d'intérêt applicable en cas de retard / Arrêt de la Cour

La communication du taux d'intérêt de retard constitue une information essentielle à fournir au consommateur dont le défaut empêche le délai de rétractation de commencer à courir (30 octobre)

Arrêt TJ, KI, FA/Mercedes-Benz Bank AG, Volkswagen Bank GmbH, aff. [C-143/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Ravensbourg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2008/48](#). En l'espèce, 2 banques contestaient la validité de la rétractation opérée par 2 consommateurs, respectivement 7 mois et 2,5 ans après la conclusion de leurs contrats de crédits de voitures. La Cour rappelle que le délai de rétractation de 14 jours du consommateur commence à courir uniquement le jour où les informations listées à l'article 10 de la directive précitée lui ont été transmises, parmi lesquelles la mention du taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, qui n'avait en l'espèce pas été communiquée aux consommateurs. La Cour ajoute que lorsque l'information fournie est incomplète ou erronée, ce délai ne commence à courir que si cela n'est pas susceptible d'affecter la capacité du consommateur d'apprécier l'étendue de ses droits et obligations. Or, la Cour estime que le défaut de mention du taux d'intérêt de retard est indispensable car il permet au consommateur d'apprécier les conséquences financières susceptibles de découler d'un manquement à son obligation de paiement. Partant, le délai de rétractation ne commence pas à courir tant que le taux d'intérêt de retard n'a pas été communiqué au consommateur. (AJ)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie privée et familiale / Volet procédural / Obligation des Etats parties / Effets dommageables du changement climatique / Etude d'impact / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le cadre juridique norvégien régissant l'octroi des autorisations d'exploration et d'exploitation de sites pétro-gaziers permet de garantir une évaluation adéquate, opportune et exhaustive de l'impact environnemental de telles activités (28 octobre)

Arrêt *Greenpeace Nordic e.a. c. Norvège*, requête n° [34068/21](#)

Les requérants sont un groupe de 2 organisations non gouvernementales et 6 individus ressortissants norvégiens appartenant ou ayant appartenu à ces organisations. Ils contestent la décision du gouvernement d'octroyer à plusieurs sociétés pétrolières des licences d'exploitation, dont certaines couvraient une zone pourtant déclarée non-mature et qui avaient été restituées par les entreprises bénéficiaires en raison de la rentabilité insuffisante des puits situés sur la zone couverte. Selon les requérants, le gouvernement n'aurait pas réalisé en amont d'étude d'impact suffisante permettant de tenir dûment compte des effets néfastes de ces autorisations de forage et d'exploitation sur leur santé, l'environnement, leur qualité de vie et leur bien-être, violant ainsi l'article 8 de la Convention. S'agissant de l'obligation procédurale de l'Etat de protéger les individus contre les effets graves et néfastes du changement climatique, la Cour EDH considère qu'il convient d'analyser si, dans le cadre du processus décisionnel d'octroi des autorisations d'exploration puis d'exploitation de site pétro-gazier, l'Etat a conduit, de bonne foi, une évaluation adéquate, opportune et exhaustive de l'impact environnemental de ces activités, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Elle estime en l'espèce qu'en égard au droit norvégien, le gouvernement était tenu de procéder à une étude d'impact environnemental, y compris au besoin au stade avancé de l'exploitation d'un site, dans la mesure où le cadre juridique norvégien permet une analyse globale des effets à venir sur le changement climatique de l'activité d'extraction autorisée, s'appuie sur une consultation publique et impose une évaluation des émissions de gaz à effet de serre, sur la base d'informations à jour. La Cour EDH considère ainsi que le cadre juridique national régissant la conduite des études d'impact environnemental ne saurait être considéré comme insuffisant pour soutenir les garanties de l'Etat en matière de vie privée et familiale au sens de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (BM)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Cour des comptes européennes / Agences européennes / Rapport annuel / Publication

La Cour des comptes européenne a publié son rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024 (30 octobre)

[Rapport](#)

La Cour des comptes européenne est l'auditeur externe des finances de l'Union chargée de veiller à la bonne gestion financière de celle-ci. Au sein de ce rapport, elle examine les comptes annuels et opérations sous-jacentes de chacune des agences de l'Union, à l'exception de celles travaillant dans le domaine de la défense. De manière générale, les auditeurs ont constaté que la gestion financière des 43 agences de l'UE a été légèrement meilleure en 2024 que les années précédentes. Cependant, ils ont détecté des problèmes dans la gestion budgétaire, dans

les systèmes de gestion et de contrôle ainsi que dans les procédures de marchés publics, ces dernières étant de loin la principale source d'irrégularités. Les auditeurs avertissent que 33 agences doivent apporter des améliorations dans plusieurs domaines, notamment les reports élevés, les retards de paiement et la mise en œuvre irrégulière de marchés publics. La publication du rapport est accompagnée d'une [carte interactive](#) permettant de naviguer entre les différentes agences et de prendre aisément connaissance des conclusions du rapport dédiées à chacune d'entre elles. (PC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Convention attributive de juridiction / Cause de nullité / Volonté des parties / Sécurité juridique / Arrêt de la Cour

Une disposition nationale qui rend invalide une clause attributive de juridiction entre particuliers si le litige n'est pas lié à une activité économique ou professionnelle ne constitue pas une cause de nullité « quant au fond » (30 octobre)

Arrêt Pome, aff. [C-398/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne devait déterminer si la condition imposée par le droit procédural estonien, subordonnant la validité d'une clause attributive de juridiction à l'existence d'une activité économique entre les parties, relevait de la notion de validité « quant au fond » au sens du [règlement 1215/2012](#) (dit Bruxelles I bis). Après avoir acquis un bien commun au Portugal, les parties ont convenu de sa cession selon une clause attributive de juridiction au profit d'un tribunal estonien, qui s'est ultérieurement déclaré incompétent. La Cour a observé que les conditions de validité d'une telle clause sont limitativement énumérées par le texte européen et que les Etats n'ont pas la liberté de prescrire d'autres exigences de forme que celles prévues par ce règlement. La Cour précise que la « nullité quant au fond » visée par le règlement ne couvre que les causes générales d'invalidité d'un contrat, telles que l'erreur, le dol, la violence ou l'incapacité. Elle juge qu'une règle nationale subordonnant la validité d'une clause attributive de juridiction à l'existence d'une activité professionnelle dépasse ce cadre et n'entre pas dans cette notion. En revanche, le fait d'imposer une telle condition dans le droit national contreviendrait non seulement à l'autonomie de la volonté des parties mais aussi à la sécurité juridique garantie par ledit règlement. (EW)

Renvoi préjudiciel / Droit au regroupement familial / Mineur non-accompagné / Majorité / Statut de réfugié / Conclusions de l'avocat général

Selon l'avocat général de la Tour, un mineur non accompagné devenu majeur pendant la procédure d'asile doit conserver un droit effectif au regroupement familial dans un délai raisonnable, conformément aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique (30 octobre)

Conclusions de l'avocat général M. Jean Richard de la Tour dans l'affaire Kreis Bergstraße, aff. [C-571/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandenburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à préciser les conséquences de son arrêt [A et S](#) du 12 avril 2018, relatif au traitement d'une demande de regroupement familial introduite sur le fondement de la [directive 2003/86/CE](#). Les parents d'un jeune ressortissant syrien d'origine kurde – entré en qualité de mineur non accompagné en Allemagne à l'âge de 16 ans et ayant atteint l'âge de la majorité pendant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale – n'ont pas introduit de demande de regroupement familial à l'issue de la procédure d'asile. Dans l'arrêt A et S, rendu ultérieurement à l'obtention du statut de réfugié du jeune ressortissant syrien, la Cour précise finalement qu'un mineur non accompagné devenu majeur pendant la procédure d'asile reste bénéficiaire du droit au regroupement familial, à condition que la demande soit introduite dans un délai raisonnable, normalement 3 mois à compter de la reconnaissance du statut de réfugié. En se fondant sur ces conclusions, les parents ont formulé une demande au consulat d'Allemagne à Istanbul, qui a finalement été rejetée au motif que le droit s'éteint à la majorité et que la demande n'avait pas été faite dans les délais requis. En l'espèce, l'avocat général estime qu'une telle pratique administrative et judiciaire qui subordonne le droit au regroupement familial à la rapidité de la procédure d'asile porte atteinte à l'effet utile de la directive 2003/86/CE, décourage le traitement prioritaire des demandes des mineurs non accompagnés, et viole les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique en rendant incertain ce droit pour les mineurs concernés. L'avocat général suggère donc à la Cour de retenir un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le regroupant est présumé avoir pris connaissance de cet arrêt. (EW)

Renvoi préjudiciel / Durée de séjour / Accès à l'emploi / Condition de résidence / Conclusions de l'avocat général

Selon l'avocat général Emiliou, le conditionnement du versement par un Etat membre d'une prestation sociale d'aide à l'emploi à une durée de résidence d'un bénéficiaire d'une protection internationale sur son territoire constitue une discrimination injustifiée (30 octobre)

Conclusions de l'avocat général M. Nicholas Emiliou dans l'affaire INPS (Assistance sociale et accès à l'emploi – Discrimination indirecte), aff. [C-747/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal ordinaire de Bergame (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne devra se prononcer sur l'interprétation des articles 28 et 29 de la directive [2011/95/UE](#) afin de déterminer s'ils font

obstacle à une législation nationale prévoyant une condition de résidence de 10 ans, applicable aux bénéficiaires d'une protection internationale, afin de permettre le versement d'aides contre la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion sociale appelées « revenu de citoyenneté ». Les dispositions en cause prévoient en effet que les Etats membres sont tenus de veiller à ce que certaines prestations sociales visant à faciliter l'emploi soient accordées aux bénéficiaires d'une protection internationale dans « des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants ». Selon l'avocat général, ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à une telle législation. Il considère en effet que la législation nationale constitue une discrimination indirecte affectant principalement les non-résidents et les bénéficiaires d'une protection internationale. Selon lui, cette différence de traitement ne serait pas justifiée, dans la mesure où, d'une part, tant la directive que la jurisprudence de la Cour interdisent aux Etats de conditionner l'accès à ces aides à des conditions supplémentaires non prévues par le droit de l'Union et où, d'autre part, les bénéficiaires des aides étant des bénéficiaires de protection internationale, ils ne sauraient être considérés comme faisant du « tourisme social ». Enfin, de telles dispositions seraient contraires à l'objectif et à l'esprit de la directive, laquelle vise à « assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres ».(BM)

Renvoi préjudiciel / Traitement d'une demande de protection internationale / Etat membre responsable / Notion de « rejet » / Prolongation du titre de séjour / Arrêt de la Cour

Une décision de non-renouvellement d'un titre de séjour précédemment délivré à un ressortissant de pays tiers ne peut être assimilée à une décision de rejet de la demande de protection internationale présentée initialement par ce ressortissant (30 octobre)

Arrêt Qassiou, aff. [C-790/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême (Finlande) la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 18 §1 sous d) du [Règlement \(UE\) 604/2013](#) (dit « Dublin III »). Ce dernier prévoit que l'Etat responsable du traitement d'une demande a l'obligation de reprendre en charge le demandeur dont la demande a été rejetée, et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. En substance, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur la portée de la notion de « demande rejetée », afin de déterminer s'il est possible de considérer que la demande de protection de la requérante a été « rejetée », au sens dudit article, lorsqu'après l'avoir octroyée puis renouvelée à 2 reprises, l'autorité de délivrance d'un titre de séjour a par la suite adopté une décision de non-renouvellement. Se prévalant de cette disposition, la Finlande estimait que les autorités danoises, pays dans lequel la première demande de la requérante avait été introduite, étaient tenues de reprendre le demandeur en charge, dans la mesure où leur décision de non-renouvellement du titre délivré initialement était assimilable à un « rejet » au sens de l'article 18 §1 sous d). La Cour rappelle que la notion de « rejet » constitue une notion autonome du droit de l'Union. Elle relève, par une interprétation *a contrario*, que le terme, dans son sens usuel, ne saurait renvoyer à l'action consistant à faire droit à une demande, sans considération du caractère temporaire ou permanent de cette acceptation. Or, l'existence d'une décision de non-renouvellement d'un titre de séjour implique nécessairement l'acceptation antérieure de la demande initiale ayant conduit à la délivrance et, en l'espèce, au renouvellement à 2 reprises de ce titre, fût-elle temporaire. La Cour considère par ailleurs qu'au regard du droit de l'Union, la délivrance d'un titre de séjour, comme en l'espèce par les autorités danoises, entraîne l'autorisation de se maintenir sur un territoire, ce qui implique qu'une suite positive a été donnée à la demande de protection internationale. Une telle décision, même lorsqu'elle revêt un caractère temporaire, ne peut donc être assimilée à un « rejet » au sens de ladite directive. (BM)

Coopération pénale des autorités judiciaires / Eurojust / Appel à contributions / Etude d'impact

La Commission européenne a ouvert un appel à contributions pour étudier l'impact d'une future révision du règlement d'Eurojust (28 octobre)

[Appel à contributions](#)

Suivant les conclusions de sa récente [évaluation](#) d'Eurojust ; selon laquelle l'agence de coopération judiciaire n'exploite pas pleinement son potentiel en raison de son manque de proactivité, d'un équipement insuffisant, et d'un encadrement par des règles incohérentes, la Commission lance un appel à contributions pour une étude d'impact visant à réviser le [règlement](#) d'Eurojust. L'objectif est de déterminer comment renforcer la capacité de l'agence à soutenir les autorités nationales et le Parquet européen, à améliorer l'échange de données et la coopération avec d'autres agences et partenaires internationaux et à rendre ses prises de décisions plus rapides et plus efficaces. L'initiative doit également permettre de renforcer les droits fondamentaux en améliorant l'accès des victimes à la justice et en protégeant les droits des suspects. Cet appel à contributions sera suivi d'une consultation publique puis de consultations ciblées auprès des parties prenantes concernées, telles que les autorités nationales, les représentants des institutions, les barreaux et les avocats. L'appel à contributions est ouvert du 28 octobre 2025 au 25 novembre 2025. (PC)

Accord international / Convention des Nations Unies sur la cybercriminalité / Signature de la Commission européenne / Coopération pénale

La Commission européenne a signé la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la cybercriminalité (27 octobre)

[Décision du Conseil autorisant la signature au nom de l'Union européenne](#)

A la suite de l'autorisation du Conseil en date du 7 octobre dernier, la Commission européenne a signé au nom de l'Union la [Convention des Nations Unies sur la lutte contre la cybercriminalité](#). Cette convention établit des règles communes renforçant la coopération en matière de cybercriminalité, permettant l'échange de preuves sous forme électronique entre les autorités répressives et facilitant l'extradition des mis en cause. Les Etats parties s'engagent par ailleurs à harmoniser la répression d'un ensemble d'infractions commises au moyen de systèmes de technologies de l'information et de la communication. Le texte précise qu'aucune disposition ne doit être interprétée comme permettant la suppression des libertés fondamentales, et notamment les droits à la liberté d'expression, de conscience, de religion et d'association. La Convention doit encore être approuvée par le Parlement européen, puis signée et ratifiée par les Etats membres dans le respect de leurs procédures nationales. Elle entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du 40^{ème} instrument de ratification. (PC)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Convention européenne des droits de l'homme fêtera ses 75 ans le 4 novembre 2025 (31 octobre)

[Programme](#)

À cette occasion, une cérémonie solennelle sera organisée à la Cour européenne des droits de l'homme et pourra être suivie en direct. Le président de la Cour EDH, Mathias Guyomard, ainsi que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, prononceront notamment des discours.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS Appel à contributions NOM PRENOM ». Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

Retrouver l'ensemble des chroniques sur la plateforme [Ausha](#)

AUTRE MANIFESTATION

Etat de droit : Menaces actuelles et perspectives - Regards croisés France / UE -
- jeudi 13 novembre 2025 de 09:00 à 12:00
- EFB - 1 Rue Pierre Antoine Berryer - 92130 Issy-les-Moulineaux

**Formation Continue**

**EFB**

Droit international
et de l'Union européenne



Etat de droit : menaces actuelles et perspectives

**Jeudi 13 novembre 2025**
De 9h à 12h

**3 heures**

**Présentiel EFB (Issy)**

**Approfondissement
des connaissances**

**Prise en charge
collective FIF-PL**

Objectifs opérationnels :

- Prendre la mesure des risques et enjeux associés aux menaces à l'Etat de droit
- Croiser les regards
- Explorer les leviers d'action et les pistes pour un renforcement durable de l'Etat de droit

Méthode pédagogique :

Table ronde avec interaction entre chaque thématique pour échanges et questions entre intervenants et participants

Prérequis / Public visé :

Avocats et autres professionnels du droit

Support pédagogique : Non.

Evaluation de la formation :

Un questionnaire d'évaluation des objectifs opérationnels et de recueil des appréciations sera envoyé en fin de formation.

Contenu de la formation

Introduction

**Gilles ACCOMANDO**
Directeur de l'EFB

1/ ETAT DE DROIT ET PANORAMA DES MENACES ACTUELLES

**Patrice SPINOSI**
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

2/ DÉMOCRATIE ET ETAT DE DROIT

**Marie-Hélène BOULANGER**
Cheffe d'unité Etat de droit, droits fondamentaux et démocratie à la Commission européenne

3/ UNE AVANCÉE POUR L'ETAT DE DROIT : LA CONVENTION EUROPÉENNE DE PROTECTION SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

**Laurent PETTITI**
Président de la Délégation des Barreaux de France
Avocat au barreau de Paris
Ancien membre du CNB et AMCO



**EFB**
1, rue Pierre-Antoine Berryer
92130 Issy-les-Moulineaux
 Etablissement accessible aux PSH

**efb.fr**
 **formationContinue@efb.fr**



Plus d'informations : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 47^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 48^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1089 – 30/10/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – dbf@dbfbruxelles.eu – <http://www.dbfbruxelles.eu/>